



Réf. Farde e-Assemblées : 2271667

N° OJ : 10

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/09/2019

Objet : J.48203/OK- Caméras de surveillance.- Avis du Conseil Communal - Haute Ecole Francisco Ferrer.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Considérant que la Haute Ecole Francisco Ferrer sollicite l'autorisation de placer des caméras de surveillance d'une part dans la rue de la Fontaine 4 à 1000 Bruxelles et d'autre part sur la place Anneessens 11 à 1000 Bruxelles, sur les façades des bâtiments de la Haute Ecole Francisco Ferrer ;

Considérant que la Ville de Bruxelles sera propriétaire des dites caméras, en assurera la déclaration auprès de la commission de protection de la vie privée et assumera l'entièreté des coûts relatifs à leur déploiement (investissements, maintenance, redevances et assurances) ;

Considérant que le traitement des données issues des caméras sera réalisé par la Ville de Bruxelles après déclaration l'Autorité de protection des données ;

Considérant que des pictogrammes signalant l'existence de ces caméras devront être installés aux entrées de toutes les zones filmées;

Considérant que le déploiement de caméras sur les voiries communales et sur les façades d'immeubles exige l'accord du conseil communal ;

Que le conseil communal rend son avis après avoir préalablement consulté le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu ;

Considérant que le Chef de Corps de la Zone de Police Bruxelles-Capitale – Ixelles a émis l'avis positif suivant : « Il ressort des renseignements recueillis par les services de police que de fréquents vols avec violences, notamment de téléphones, ont lieu aux abords de ces établissements scolaire au préjudice des élèves. Des caméras de surveillance autorisées à filmer une partie de l'espace public devant les entrées des bâtiments devraient à cet égard jouer un rôle préventif mais également contribuer, le cas échéant, à identifier les auteurs d'infractions contre les personnes et les biens. »

Qu'il convient de rappeler au responsable du traitement des images qu'en vertu de l'article 5 §4 de la loi du 21 mars 2007, le visionnage en temps réel des images recueillies dans un lieu ouvert n'est admis que sous le contrôle des services de police.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique: Sous réserve du respect des conditions reprises au présent arrêté, un avis positif est émis à la demande de la Haute Ecole Francisco Ferrer concernant l'installation de 4 caméras de surveillance, une étant placée Rue de la Fontaine 4 à 1000 Bruxelles et les trois autres, place Anneessens 11 à 1000 Bruxelles sur les façades des bâtiments de la Haute Ecole Francisco Ferrer.

Annexes :

[Avis du chef de corps \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Plan Aneessens \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Plan Palais du Midi \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)